



D.A.D.E. 3

97/PE/193

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment ses articles 23-2 et 23-3 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application du 9 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée le 29 mars 1996 par laquelle la Société des Dragages d'Ancenis, dont le siège social est au lieudit "L'Ile Verte" à ANCENIS - 44150 - a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables terrestres sur le territoire de la commune de St-SULPICE DES LANDES, au lieudit "Le Grand Coiscault" ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 1996 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **8** avril 1997 ;

LE demandeur entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société des Dragages d'Ancenis en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 28 mai 1997 ;

VU le plan de zonage de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de St-SULPICE DES LANDES approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1er août 1997 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation -

La Société des Dragages d'Ancenis dont le siège social est situé "l'Ile Verte" - 44150 ANCENIS est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs fournis par elle, à exploiter une carrière de sables terrestres et une installation de premier traitement des matériaux, au lieudit "Le Grand Coiscault", sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES.

Cette autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Caractéristiques
2510-1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A	S = 350 000 m ²
2515-1°	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels. La puissance électrique installée étant supérieure à 200 KW	A	P = 438 kW
2517-2°	Station de transit de produits minéraux entre 15 000 et 75 000 m ³	D	

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - *caractéristiques générales de l'établissement -*

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière de sables terrestres avec lavage criblage de sable extrait.

.../...

- surface de la carrière -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes

N° ZX	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée à l'extraction (m ²)
18	182 347	85 814
19	29 686	29 686
20	100 341	60 000
22	24 168	24 168
23	146 497	100 000
TOTAL		299 668

représentant une surface totale de 299.668 m² ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

- installation de traitement -

L'installation de traitement comprend :

- 287 et 4 une drague aspiratrice
- deux cribles
- une roue décanteuse essoreuse
- un débourbeur
- un groupe de cyclonage

reliés par un ensemble de bandes transporteuses pour une production de 200 t/h.

3.2. - durée de l'exploitation -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans.

3.3. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

.../...

3.4. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - abandon de l'exploitation -

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation selon les phases d'exploitation prévues, à l'exception de la première phase qui concerne les parcelles ZS 7 et ZS 4, lieu d'implantation des installations de traitement et qui ne sera réaménagée qu'en fin d'exploitation.

N° de phase	Parcelle	Surface (m ²)	Activité	Production T	Durée
0	ZS 7 ZS 4	50 000	travaux préparatoires	-	0 - 3 mois
1	Z x 23	5 000	mise en place début d'extraction	75 000	3 mois - 1 an
2	Z x 23	15 000	extraction zone nord	250 000	1 - 2,5 ans
3	Z x 23	80 000	extraction nord	1 200 000	2,5 - 10 ans
4	ZX 18-19-20-22	200 000	fin extraction	4,075	10 - 30 ans

La remise en état sera réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact. Elle consistera notamment à nettoyer le site de tout vestige industriel, rectifier les fronts à 45°, revégétaliser les berges des plans d'eau.

.../...

ARTICLE 4 – Exploitation de la carrière –

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

4.1. – *aménagements préliminaires* –

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- aménagement de l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- aménagement de la chaussée d'accès au site de traitement.
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.
- dans les fermes et hameaux Grand Coiscault, Pas du Gué, La Vigne, La Barbedannière : relevé piézométrique du niveau d'eau dans les puits (état zéro).

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

4.2 – *conduite de l'exploitation* –:

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront d'une manière coordonnée, selon le phasage et les moyens prévus au dossier de demande d'autorisation, en particulier :

- en périphérie du site, des merlons d'une hauteur minimum de 2 mètres seront construits en utilisant les terres de découvertes et les stériles de décapage. Un écran d'arbres et d'arbustes d'essences existant dans le voisinage sera maintenu et complété sur la périphérie du périmètre autorisé de façon à masquer autant que possible la carrière et les installations.
- l'exploitation sera conduite jusqu'à une profondeur maximum de 20 mètres soit la cote 26 m NGF et à une distance de 20 mètres de la limite de l'autorisation.
- la production annuelle sera limitée à 250.000 tonnes.

4.3. – *respect du périmètre et stabilité des pentes*

En limite du site autorisé, l'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances de protection réglementaires :

- au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé
 - pente moyenne des fronts par rapport à l'horizontale environ 45°
- ainsi que des contraintes nécessaires à la réalisation de la remise en état et du réaménagement prévus.

4.4. – garanties financières –

4.4.1 – Principe –

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation visé à l'article 3.7 sur la base d'une surface d'exploitation maximale de 10 000 m² par année.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **1er novembre 2026**.

La remise en état devra être achevée le **1er février 2027**.

4.4.2. – Montant –

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'août 1996 = 401 L'extraction de matériaux commercialisables de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Période	Garanties
0 – 5 ans	542 KF
5 – 10 ans	533 KF
10 – 15 ans	533 KF
15 – 20 ans	547 KF
20 – 25 ans	547 KF
25 – 30 ans	684 KF

4.4.3. – Délai – Actualisation –

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivants cette augmentation.

.../...

4.4.4. – Modification –

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4.5. – Suspension –

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

4.4.6. – Mise en oeuvre –

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.4.7. – Fin d'exploitation –

L'exploitant adressera avant le **1er novembre 2026** une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

4.5. – sécurité –

Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès. Des pancartes indiquant le danger seront fixées sur cette clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé.

Le plan de circulation sera établi après concertation avec les communes et le département de Loire-Atlantique fera l'objet d'une convention écrite signée par les parties.

Les véhicules, avant leur sortie du site, devront subir un lavage des roues.

.../...

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution atmosphérique–

5.1. – principes généraux –

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

5.2. – opérations de chargement et déchargement –

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

ARTICLE 6 – Prévention de la pollution par les déchets –

6.1. – principes généraux –

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollution et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

.../...

ARTICLE 7 – Prévention contre le bruit et les vibrations –

7.1. – principes généraux –

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

7.2. – insonorisation des engins de chantier –

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 et de ses textes subséquents.

7.3. – appareils de communication –

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – niveaux acoustiques –

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété et les émergences mesurées à une distance de 200 mètres de la limite du périmètre d'exploitation, ne doivent pas excéder du fait de l'installation les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	jour de 6 h 30 à 21 h 30	de 21 h 30 à 6 h 30 – dimanches – jours fériés
niveaux limites admissibles (dBA)	60	50
émergence maximum	5	3

.../...

7.5. – contrôles du niveau sonore –

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution des eaux –

8.1. – capacité de rétention –

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

8.2. – aire d'entretien des engins –

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

.../...

8.3 – conditions de rejet des effluents produits sur le site –

8.3.1 – dispositions générales –

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

8.3.2 – eaux superficielles –

Les eaux de lavage des matériaux seront intégralement recyclées à travers trois bassins de décantation d'une capacité totale minimum de 30 000 m³.

Les eaux de ruissellement de l'aire de traitement et les eaux de lavage des camions seront dirigées vers les bassins de décantation.

Le rejet de surverse des bassins devra respecter les volumes ci-dessous :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

- . Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- . La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- . Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.
- . Les éléments visés ci-dessus ainsi que le débit, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.

.../...

8.3.3. – eaux souterraines –

Le niveau de la nappe phréatique sera contrôlé semestriellement par le suivi du réseau des puits voisins existants situés dans les hameaux suivants :

- Le Grand Coiscault
- La Vigne
- La Barbedanière
- Le Pas du Gué

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

8.3.4. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 9 – Insertion dans l'environnement –

Le site sera entouré d'un ensemble de haies plantées d'essences traditionnelles.

Les bâtiments seront peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

ARTICLE 10 – Dispositions relatives à la sécurité –

10.1. – *installations électriques* –

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.2. – *protection incendie* –

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

.../...

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 11 – Contrôles –

L'exploitant établira un plan d'exploitation de la carrière où seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m minimum ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an, un exemplaire sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-SULPICE DES LANDES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de St-SULPICE DES LANDES pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-SULPICE DES LANDES et envoyé à la Préfecture de Loire Atlantique, Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement, Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de BONNOEUVRE, RIAILLE, GRAND AUVERNE, PETIT AUVERNE et St-MARS LA JAILLE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 13 - Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de l'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire de la Préfecture de Loire Atlantique, le Sous-Préfet de ANCENIS, le Maire de St-SULPICE DES LANDES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire - Inspecteur des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 24 SEP. 1997

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



Laurent CAYREL

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



M DELAVAL